

AGIPI REVENUS

**OPCVM relevant de
la Directive européenne 2009/65 CE**

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM :

Dénomination :

AGIPI REVENUS (ci-après « la SICAV » ou l'« OPCVM »)

Siège social : 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - France

Adresse postale : Tour Majunga, 9^{ème} étage, 6 place de la Pyramide 92908 Paris La Défense Cedex

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE prenant la forme d'une Société d'investissement à capital variable (SICAV) à conseil d'administration de droit français, constituée en France.

OPCVM nourricier

Oui

AGIPI REVENUS est nourricière de « AXA Selection Income – Classe AXA Selectiv 'Revenus EUR Distribution I » (ci-après « le Maître »), un compartiment de « Architas Multi-Manager Global Funds Unit Trust » (Fonds de placement de droit irlandais (*Unit Trust*))

Date de création et durée d'existence prévue

La SICAV a été créée le 15 juillet 2015 pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	VL d'origine	Montant minimum de première souscription	Décimalisation
FR0012711232	Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution	Euro	Tous souscripteurs. Cette SICAV a été plus particulièrement constituée pour servir de support financier à l'adhésion aux contrats d'assurance sur la vie libellés en unité de compte, souscrits par l'Association AGIPI auprès des sociétés d'assurance sur la vie du Groupe AXA	100 €	Néant	Millièmes d'actions

Indication du lieu où l'on peut se procurer les statuts de la SICAV, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés sur simple demande écrite de l'actionnaire dans un délai de huit jours ouvrés auprès de :

ARCHITAS France

Tour Majunga, 9^{ème} étage, 6 place de la Pyramide 92908 Paris La Défense Cedex France
serviceclients.france@architas.com

Pour des informations complémentaires, notamment la dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées, vous pouvez contacter ARCHITAS France à l'adresse ci-dessus.

Les documents d'information du Maître « AXA Selection Income », un compartiment du fonds de droit irlandais « Architas Multi-Manager Global Funds Unit Trust », agréé par la Central Bank and Financial Services Authority of Ireland (CBFSAI) sont disponibles auprès de :

ARCHITAS France

Tour Majunga, 9^{ème} étage, 6 place de la Pyramide 92908 Paris La Défense Cedex France
serviceclients.france@architas.com

II. ACTEURS**Gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation :****ARCHITAS France**

Société anonyme à conseil d'administration

Siège social : 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex – France

Adresse postale : Tour Majunga, 9^{ème} étage, 6 place de la Pyramide 92908 Paris La Défense Cedex

Société de gestion titulaire de l'agrément AMF n° GP-10000025 en date du 22 juin 2010

ARCHITAS France est une société du groupe AXA.

Dépositaire et Conservateur :

Le Dépositaire de l'OPCVM est **BNP Paribas Securities Services SCA**, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire"). BNP Paribas Securities Services, Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2^{ème}, 3, rue d'Antin.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des actionnaires / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des

OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - o Mettant en œuvre au cas par cas :
 - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE).

Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale.

Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Etablissement en charge de la tenue du compte Emission :

BNP Paribas Securities Services

Société en Commandite par Actions ayant son siège social au 3, rue d'Antin - 75002 Paris - France

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin - France

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

Prime broker :

Néant

Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit

Représenté par Amaury COUPLEZ

63 rue de Villiers

92200 Neuilly-sur-Seine - France

Commercialisateur :

Les entités du Groupe AXA.

ARCHITAS France pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les parts de la SICAV. La SICAV est admise en Euroclear France.

Conseillers : Néant

Sous-délégués :

Gestionnaire administratif et comptable (valorisateur) et du middle office par sous-délégation :

BNP Paribas Securities Services, Société en Commandite par Actions – 3, rue d’Antin – 75078 Paris Cedex 02. Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Le sous-délégué de la gestion administrative, comptable et du middle office assure les missions qui lui ont été confiées par le gérant financier par délégation et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité de la SICAV, calcule sa valeur liquidative et assiste la société de gestion dans le cadre de la vie juridique de la SICAV

Centralisateur:

Identité du centralisateur :

ARCHITAS France

Société anonyme à conseil d’administration

Siège social : 313 Terrasses de l’Arche – 92727 Nanterre Cedex – France

Adresse postale : Tour Majunga, 9^{ème} étage, 6 place de la Pyramide 92908 Paris La Défense Cedex

Société de gestion titulaire de l’agrément AMF n° GP-10000025 en date du 22 juin 2010

ARCHITAS France est une société du groupe AXA.

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et rachats :

BNP Paribas Securities Services

Société en Commandite par Actions ayant son siège social au 3, rue d’Antin - 75002 Paris.

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l’ACPR

Organe d’administration et de direction de la SICAV :

La forme sociale de la SICAV est celle des sociétés anonymes à conseil d’administration.

La liste des membres du conseil d’administration et de la direction, ainsi que les fonctions exercées par ces derniers dans d’autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l’issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales

Caractéristique des actions :

- Code ISIN : FR0012711232
- Nature du droit attaché à la catégorie des actions :

Chaque actionnaire dispose de droits dans le capital de la SICAV proportionnels au nombre d'actions possédées.

- Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :

Toutes les actions sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue de compte émetteur est assurée par BNP Paribas Securities Services en relation avec la société EUROCLEAR France, auprès de laquelle la SICAV est admise.

- Droits de vote :

Un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale de la SICAV.

- Forme des actions :

Au porteur. La SICAV est admise en EUROCLEAR France.

- Décimalisation :

Les souscriptions s'effectuent en millièmes d'action au-delà des minima de souscriptions.
Les rachats s'effectuent en millièmes d'action.

Date de clôture :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de juin.

Le premier exercice comptable sera clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de juin 2016.

Indications sur le régime fiscal :

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés et les distributions ou les plus ou moins-values sont imposables entre les mains de ses actionnaires.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par les OPCVM, ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM, dépend de la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Si la souscription aux actions de la SICAV relève de la participation à un contrat d'assurance-vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance-vie.

Avertissement

Les informations figurant dans le présent document ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel. L'actionnaire doit s'adresser à son conseiller.

III-2 Dispositions particulières

AGIPI REVENUS est une SICAV nourricière.

A ce titre, elle est investie en permanence et en totalité dans un seul OPCVM, le Maître, le compartiment « AXA Selection Income » -Classe AXA Selectiv' Revenus EUR Distribution I - un compartiment du fonds de droit irlandais « Architas Multi-manager Global Funds Units Trust », et à titre accessoire en liquidités.

Objectif de gestion :

L'objectif d'AGIPI REVENUS est identique à celui du Maître, « AXA Selection Income », et consiste à offrir un niveau de revenus attractif comparé aux taux d'intérêt en vigueur tout en visant à maintenir ou faire croître le capital à moyen et à long terme.

La performance d'AGIPI REVENUS pourra être inférieure à celle du Maître AXA Selection Income du fait des propres frais de gestion d'AGIPI REVENUS.

Indicateur de référence :

La SICAV n'a pas d'indicateur de référence car le processus de gestion mis en œuvre au sein de l'OPCVM Maître, dont la gestion n'est pas réalisée au regard d'un indicateur de référence, est basé sur une sélection de titres en application de critères fondamentaux en dehors de tout critère d'appartenance à un indice de marché.

Aucun indicateur ne correspond donc à la politique de gestion de la SICAV.

Stratégie d'investissement :

AGIPI REVENUS est investie en permanence et en totalité dans un seul OPCVM, le Maître, le compartiment « AXA Selection Income » - Classe AXA Selectiv' Revenus EUR Distribution I - un compartiment de fonds de droit irlandais Architas Multi-manager Global Funds Units Trust, et à titre accessoire en liquidités.

Rappel de la stratégie d'investissement du Maître, le compartiment « AXA Selection Income », un compartiment de fonds de droit irlandais Architas Multi-manager Global Funds Units Trust:

Afin d'atteindre son objectif, le Compartiment AXA Selection Income investira dans les OPC éligibles et réalisera des investissements directs (comme décrit ci-dessous). Les OPC éligibles dans lesquels investira le Compartiment AXA Selection Income présenteront un éventail de placements sous-jacents pouvant refléter soit un investissement direct dans des titres à revenus fixes, des actions et/ou des titres assimilables à des actions, des instruments du marché monétaire, des matières premières, des titres immobiliers, des instruments dérivés, des indices financiers et/ou des devises, soit une exposition à ces valeurs. Certains des OPC éligibles peuvent périodiquement recourir à l'effet de levier. Le Compartiment AXA Selection Income n'est sujet à aucune restriction quant à la part de ses actifs pouvant être investis, via un investissement dans des OPC éligibles, dans un pays, une région, un secteur ou une classe d'actifs, et peut investir dans des OPC éligibles qui investissent sur des marchés émergents ou y sont exposés. Les OPC éligibles dans lesquels investira AXA Selection Income seront choisis sur la base d'évaluations qualitatives et quantitatives des risques spécifiées par le Gestionnaire financier ou par tout sous-gestionnaire financier que celui-ci désignera. Le Compartiment AXA Selection Income peut investir jusqu'à 100 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des OPC éligibles, et investir également dans d'autres Compartiments du Fonds conformément aux conditions énoncées à l'Annexe III du Prospectus.

En sus des investissements ci-dessus réalisés via les OPC éligibles, le Compartiment AXA Selection Income peut également investir directement dans des actions (telles que des actions ordinaires ou privilégiées), des parts de sociétés d'investissement immobilier cotées (« SIIC ») et des titres assimilables à des actions tels

que des certificats de dépôt américains (« ADR ») et des certificats de dépôt mondiaux (GDR »). Le Compartiment AXA Selection Income pourra en outre investir dans des titres à revenus fixes (pouvant être des obligations d'État ou d'entreprise à taux fixe ou flottant) de toutes maturités, qui sont notés « Investment Grade » ou moins (par une agence reconnue) ou ne sont pas notés et qui sont cotés ou négociés sur des Marchés réglementés, des actifs liquides à court terme tels que des instruments du marché monétaire (comme définis dans les Circulaires) qui englobent des organismes de placement collectif du marché monétaire de type OPCVM ou OPCVM non coordonné acceptables et des titres non cotés conformément aux exigences relatives aux OPCVM.

Le Compartiment AXA Selection Income peut obtenir une exposition aux actifs via des investissements directs ou des investissements dans des OPC éligibles. Les investissements dans des OPC éligibles, par rapport aux investissements directs, peuvent être réalisés pour des raisons de diversification ou d'efficacité, ou dans le but d'avoir accès à des classes d'actifs ou des gestionnaires financiers particuliers. Le Compartiment AXA Selection Income peut être exposé aux marchés émergents à raison de plus de 20%, via des investissements directs ou des investissements dans des OPC éligibles.

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, AXA Selection Income peut recourir à des IFD à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille. Les investissements dans des IFD seront réalisés conformément aux dispositions applicables de l'Annexe II du Prospectus, y compris celles concernant les exigences en matière de sûreté et les Contreparties éligibles, en sus des autres exigences figurant dans la Réglementation et des conditions imposées par la Banque centrale. Le Compartiment AXA Selection Income peut recourir à des IFD négociables sur les Marchés réglementés, tels que des Contrats à terme (dont les Contrats à terme sur obligations, taux d'intérêt ou indices) et des Options (dont les Options sur indices, taux d'intérêt ou contrats à terme sur obligations) dans le but d'obtenir une exposition efficace aux investissements mentionnés ci-dessus, de réduire les risques en les couvrant et/ou d'accroître les rendements. AXA Selection Income peut également investir dans des IFD de gré à gré, notamment des swaps de taux d'intérêt (afin d'obtenir une exposition efficace aux taux d'intérêt, de réduire les risques et/ou d'accroître les rendements), des swaps sur défaillance (afin d'obtenir une exposition au crédit, de réduire le risque de crédit en le couvrant et/ou d'accroître les rendements), des Options (dont les options sur indices, taux d'intérêt ou contrats à terme sur obligations) afin d'obtenir une exposition efficace aux investissements mentionnés ci-dessus, de réduire les risques et d'accroître les rendements, et des Contrats de change à terme (afin d'obtenir une exposition aux devises ou de se couvrir contre les risques de taux d'intérêt ou de change) avec les Contreparties éligibles.

Le Compartiment AXA Selection Income ne recourra qu'aux IFD qui font l'objet d'un processus de gestion des risques (« PGR ») validé par la Banque centrale.

L'exposition totale du Compartiment AXA Selection Income sera mesurée et surveillée selon la méthode de l'engagement. Le Compartiment présentera un effet de levier à hauteur de 100 % de sa Valeur nette d'inventaire du fait de son recours à des IFD. Le Compartiment AXA Selection Income peut également emprunter temporairement jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire.

Le Compartiment AXA Selection Income peut conclure des opérations de prêt de titres et de prise et/ou mise en pension uniquement à des fins de gestion efficace de portefeuille dans les conditions et limites prévues par les Circulaires.

Politique de couverture du risque de change

Le Compartiment AXA Selection Income peut employer des techniques et instruments, notamment les investissements dans des IFD, afin de se protéger contre l'exposition au risque de change qui se présente au niveau des actifs de son portefeuille. Rien ne peut toutefois garantir la réussite ou l'efficacité de ces opérations de couverture du risque de change.

Les IFD qu'AXA Selection Income peut utiliser à des fins de couverture du risque de change sont indiqués dans la section « Politique d'investissement » du présent Supplément.

Le Compartiment AXA Selection Income peut procéder à des opérations de couverture du risque de change afin de protéger la valeur de certaines positions de son portefeuille ou d'anticiper des changements dans

les valeurs relatives des monnaies dans lesquelles sont libellés ou cotés les actifs actuels ou futurs de son portefeuille. Par exemple, le Compartiment peut procéder à des opérations de couverture du risque de change pour compenser le risque de change lié au fait que ses Investissements soient libellés dans des devises autres que sa devise de référence (soit l'Euro), pour se protéger contre les mouvements de taux d'intérêt entre la date à laquelle le Gestionnaire financier ou tout sous-gestionnaire financier que celui-ci a désigné conclut un contrat d'achat ou de vente d'un titre et la date de règlement de l'achat ou de la vente de ce titre, ou pour « verrouiller » l'équivalent d'un paiement de dividende ou d'intérêt dans une autre devise.

Les conditions d'investissement applicables à l'ensemble des compartiments du fonds Architas Multi-manager Global Funds Units Trust, en ce compris celles applicables au Maître AXA Selection Income sont disponibles dans le prospectus du fonds Architas Multi-manager Global Funds Units Trust.

Instruments dérivés :

Néant.

Titres intégrant des dérivés :

Néant.

Dépôts :

Néant.

Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, la SICAV peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Néant.

Contrats constituant des garanties financières :

Néant.

Profil de risque :

Le profil de risque d'AGIPI REVENUS est identique à celui de son fonds maître, le compartiment « AXA Selection Income », un compartiment de fonds de droit irlandais Architas Multi-manager Global Funds Units Trust

Néanmoins, il est rappelé que la SICAV AGIPI REVENUS présente **un risque de perte en capital**. Le risque de perte en capital découle de la réalisation d'une perte lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. La SICAV ne proposant pas de garantie ou de protection, les actionnaires sont exposés au risque de perte en capital.

Rappel du profil de risque du Maître, le compartiment « AXA Selection Income », un compartiment de fonds de droit irlandais Architas Multi-manager Global Funds Units Trust :

Risque inhérent à une classe d'actifs. Les différents types d'Investissements ciblés par un Compartiment sont susceptibles de sous-performer le marché des titres en général ou d'autres classes d'actifs. Certains types de titres et classes d'actifs tendent à traverser des cycles de surperformance et de sous-performance par rapport au marché global des titres.

Risque de conflit d'intérêt. Si le Gestionnaire d'investissement (ou sous-gestionnaire d'investissement) d'un Fonds utilise des techniques ou des instruments à des fins de gestion efficace de portefeuille, les sociétés liées au Gestionnaire d'investissement ou au sous-gestionnaire d'investissement (selon le cas) peuvent fournir au Fonds des services bancaires, de courtage ou autres et en tirer profit. Il peut être fait appel aux sociétés liées si le Gestionnaire d'investissement ou le sous-gestionnaire d'investissement considère que les sociétés liées permettront d'obtenir les meilleurs résultats nets pour le Fonds. En cas de conflit d'intérêt entre une Contrepartie éligible et le Gestionnaire d'investissement (ou le sous-gestionnaire d'investissement) dans le cadre de la gestion du Fonds, le Gestionnaire d'investissement ou le sous-gestionnaire d'investissement respectera les principes énoncés dans la section intitulée « Conflits d'intérêt ».

Risque de contrepartie éligible. Les Porteurs de Parts et investisseurs potentiels doivent savoir que certains risques peuvent surgir dans le contexte des échanges avec une Contrepartie éligible comme suit : il est possible d'entrer dans des positions IFD (notamment les swaps ou autres IFD, aux caractéristiques comparables), par OTC avec une ou plusieurs Contrepartie(s) éligible(s). Les opérations relatives à ces IFD se traduisent par une exposition au risque de crédit pour ces Contreparties éligibles (c.-à-d. le risque que la Contrepartie éligible d'une opération IFD ne remplisse pas ses obligations au titre de l'opération à l'égard d'un Fonds). Si le Gestionnaire d'investissement, procède à des opérations IFD OTC au nom d'un Fonds, il peut s'efforcer d'atténuer une grande partie du risque de crédit à l'égard d'une Contrepartie éligible en recevant en garantie le collatéral de cette Contrepartie éligible. Dans la mesure où tous les IFD OTC ne sont pas entièrement collatéralisés, un manquement de la part de la Contrepartie éligible peut se traduire par une réduction de la valeur du Fonds et de ce fait, la réduction de la valeur d'un investissement dans le Fonds.

Risque de gestion. Les stratégies appliquées par le Gestionnaire financier ou un sous-gestionnaire financier et la sélection qu'ils opèrent sur les titres sont susceptibles de ne pas générer les résultats escomptés.

Risque d'investissement. La valeur d'un titre peut fluctuer à la hausse comme à la baisse, parfois rapidement et de manière imprévisible, sous l'influence de l'évolution de la situation financière de la société ainsi que du climat régnant sur le marché et du contexte économique général.

Risque de sélection des Investissements. Le Gestionnaire financier ou un sous-gestionnaire financier sélectionnent des Investissements bien précis dans le cadre de leur stratégie globale dans le but de concrétiser l'objectif d'investissement du Compartiment. Les Investissements sélectionnés pour le Compartiment sont susceptibles de générer une performance inférieure à celle des titres qui n'entrent pas dans la composition de son portefeuille. Le Compartiment peut de ce fait sous-performer d'autres fonds poursuivant le même objectif ou ciblant la même classe d'actifs.

Risque de marché. Les marchés des titres sont susceptibles d'évoluer à la baisse, parfois rapidement et de manière imprévisible, sous l'influence du contexte économique général ainsi que d'autres facteurs.

Risque de sélection du sous-gestionnaire financier. Le processus de sélection ou de remplacement par le Gestionnaire financier d'un sous-gestionnaire financier ou sa décision de sélectionner ou de remplacer un sous-gestionnaire financier est susceptible de ne pas générer les résultats escomptés en termes de performance et/ou de réalisation de l'objectif d'investissement d'un Compartiment.

Risques auxquels chacun des Compartiments peut être exposé

Risque inhérent à l'investissement dans des sociétés en difficulté. Les obligations de sociétés en difficulté ne sont en général pas notées ou sont considérées comme étant de qualité inférieure ou quasiment en défaut. Par ailleurs, les titres de sociétés en difficulté sont généralement plus susceptibles de perdre leur valeur que les titres de sociétés plus stables financièrement.

Risque actions. Les actions et autres titres de participation fluctuent généralement davantage que les obligations et peuvent voir leur valeur diminuer sur des périodes plus ou moins longues. La valeur de ces titres évolue en principe au gré des changements intervenant dans la situation financière de la société, sur le marché et au sein de l'économie en général.

Risque inhérent aux IFD. Les IFD sont des contrats financiers dont la valeur est basée sur la valeur d'un actif, d'un taux de référence ou d'un indice sous-jacent. La valeur d'un placement en IFD d'un Compartiment peut augmenter ou diminuer plus rapidement que celle d'autres Investissements. Ces opérations sont soumises aux variations du titre sous-jacent sur lequel elles sont basées. L'impact en termes d'exposition au marché boursier, aux taux d'intérêt ou aux taux de change peut être significatif, même lorsque le montant investi dans des IFD est faible. Les IFD sont exposés à divers risques comme le risque de liquidité, le risque de taux, le risque de marché, le risque de crédit et le risque de gestion de portefeuille en fonction du type d'actif, de taux de référence ou d'indice sous-jacent. Les IFD comportent également un risque d'évaluation erronée et le risque que les variations de leur valeur ne soient pas correctement corrélées avec l'actif, le taux de référence ou l'indice sous-jacent. Ces types de transactions sont utilisés principalement en lieu et place de la constitution d'une position sur l'actif sous-jacent et/ou à des fins de couverture. Lorsqu'un IFD est utilisé à des fins de couverture d'une position symétrique également détenue par un Compartiment, toute perte générée par l'IFD devrait être largement compensée par les gains générés par l'instrument couvert, et vice-versa. Lorsqu'un Compartiment a recours à des IFD à des fins autres que de couverture, ledit Compartiment est directement exposé au risque que les IFD et toute perte en découlant ne soient pas compensés par un gain.

Le recours à des IFD est autorisé dans les limites et conditions définies à l'Annexe II. Les positions en IFD peuvent être négociées en bourse ou de gré à gré. Les IFD sont généralement plus volatils que leurs sous-jacents et sont par conséquent assortis d'un degré de risque plus élevé. Les principaux risques associés à ces IFD sont (i) l'impossibilité de prévoir avec précision l'orientation des marchés et (ii) les risques de marché tels que le manque de liquidité ou le manque de corrélation entre la variation de la valeur du sous-jacent et celle des IFD d'un Compartiment. Ces techniques ne peuvent pas toujours être mises en place et ne parviennent pas nécessairement à améliorer la performance ou à réduire les risques. L'investissement d'un Compartiment dans des IFD négociés de gré à gré comporte un risque de défaillance de la contrepartie. De plus, un Compartiment peut avoir à traiter avec des contreparties sur une base standard qui n'est pas forcément négociable. Un Compartiment investissant dans des IFD peut s'exposer au risque de crédit inhérent aux parties avec lesquelles il traite ainsi qu'au risque de défaut de paiement.

Le recours à des IFD expose également le Compartiment concerné au risque que la documentation légale du contrat ne reflète pas avec précision l'intention des parties. Le risque juridique est le risque de perte dû à l'application imprévue d'une loi ou d'un règlement, ou au fait que les contrats ne soient pas légalement exécutoires ou correctement documentés.

Le Compartiment peut présenter un effet de levier du fait de son recours à des IFD. Dans les cas où un Fonds présente un effet de levier, les détails spécifiques du niveau du levier seront exposés dans le Supplément du Fonds concerné.

Les risques auxquels l'ensemble des compartiments du fonds Architas Multi-manager Global Funds Units Trust, en ce compris ceux auxquels le Maître AXA Selection Income, sont disponibles dans le prospectus du fonds Architas Multi-manager Global Funds Units Trust.

Garantie ou protection : Néant.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs. Cette SICAV a été spécifiquement constituée pour servir de support financier à l'adhésion aux contrats d'assurance sur la vie libellés en unités de compte, souscrits par l'Association AGIPI auprès des sociétés d'assurance sur la vie du Groupe AXA.

La SICAV s'adresse à des investisseurs recherchant une valorisation de leur épargne à moyen ou long terme, tout en acceptant de s'exposer à un risque de variation de la valeur liquidative inhérente à la stratégie de gestion mise en œuvre.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de chaque actionnaire. Pour le déterminer, chaque actionnaire devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur un horizon de placement supérieur à 8 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller habituel.

La durée minimale de placement recommandée est de 8 ans.

Il est expressément rappelé que cette SICAV peut être soumise à des restrictions de commercialisation à l'encontre de personnes morales ou physiques qui relèvent, en raison de leur nationalité, de leur résidence, leur siège social/lieu d'immatriculation ou pour toute autre raison, d'une juridiction étrangère qui interdit ou limite l'offre de certains produits ou services (notamment les instruments financiers).

Les parts de cette SICAV n'ont pas été enregistrées aux Etats-Unis d'Amérique en vertu des dispositions du « Securities Act of 1933 ». En conséquence, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique ou à des « US person », telles que définies par la « Regulation S » issue du « Securities Act of 1933 ».

Par ailleurs, au terme de la réglementation fiscale des Etats-Unis d'Amérique dite « FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act »), les actionnaires pourraient être tenus de fournir à la société de gestion ou au commercialisateur de l'OPCVM des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieu de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations seront recueillies afin que soient identifiées les « US Person » au sens de la réglementation « FATCA ». Tout manquement à cette obligation d'information pourra entraîner l'application d'une retenue à la source sur les revenus provenant d'actifs américains par les autorités des Etats-Unis. Afin d'éviter cette retenue à la source, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines s'engagent à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Modalités de détermination et d'affectation des revenus : Capitalisation et/ou distribution

Chaque année, la société de gestion décidera de l'affectation des sommes distribuables telles que définies par les statuts qui pourront faire l'objet :

- soit d'une distribution totale,
- soit d'une distribution partielle, le solde non distribué pouvant alors être soit reporté à nouveau, soit capitalisé,
- soit d'une capitalisation totale.

Fréquence de distribution : Annuelle

En cas d'option pour la distribution des sommes distribuables, les actionnaires reçoivent un revenu annuel. La mise en paiement du dividende est effectuée dans le délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale de clôture des comptes.

Des acomptes pourront être distribués en cours d'exercice.

Caractéristiques des actions :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	VL d'origine	Montant minimum de première souscription	Décimalisation
FR0012711232	Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution	Euro	Tous souscripteurs. Cette SICAV a été plus particulièrement constituée pour servir de support financier à l'adhésion aux contrats d'assurance sur la vie libellés en unité de compte, souscrits par l'Association AGIPI auprès des sociétés d'assurance sur la vie du Groupe AXA	100 €	Néant	Millièmes d'actions

Modalités de souscriptions et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J+1: jour d'établissement de la valeur liquidative	J+3 ouvrés	J+5 ouvrés	J+5 ouvrés
Centralisation avant 09h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 09h00 des ordres de rachat ²	Exécution de l'ordre au plus tard en (J)	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour de bourse à l'exception des jours fériés ou chômés en France avant 09h00. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J+1 et calculée en J+3 ouvré sur la base des cours de clôture du jour d'établissement de la valeur liquidative (J+1) (soit à cours super inconnu).

Le règlement-livraison intervient en J+5 ouvré.

En cas de suspension de la cotation, les ordres sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative établie.

Les souscriptions peuvent porter sur un montant, un nombre entier d'actions ou une fraction d'actions, chaque action étant divisée en millièmes et les rachats peuvent porter sur un nombre entier d'actions ou une fraction d'actions, chaque action étant divisée en millièmes d'actions.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de BNP Paribas Securities Services, dont l'adresse est la suivante :

BNP Paribas Securities Services
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne.

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

² Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

La valeur liquidative sera établie chaque jour de Bourse ouvré, ou le jour de Bourse ouvré suivant, à l'exclusion des jours fériés légaux en France, en Irlande et au Royaume-Uni.

Le calendrier boursier de référence est celui d'Euronext, celui de l'Irish Stock Exchange et celui du London Stock Exchange afin de prendre également en considération le calendrier de valorisation du Maître.

La valeur liquidative est calculée en J+3 (par rapport à la date de centralisation)

Lieu de publication de la valeur liquidative : Locaux de la société de gestion.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat d'AGIPI REVENUS:

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à la SICAV reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais, à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x Nombre d'actions	5,00% maximum Exonération du paiement de cette commission dans le cadre des contrats d'assurance-vie souscrits par l'AGIPI auprès d'AXA, ou à la discrétion de la société de gestion
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant.
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant.
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant.

Frais de fonctionnement et de gestion d'AGIPI REVENUS :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à la SICAV ;
- des commissions de mouvements facturées à la SICAV ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	0,50 % TTC maximum Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de la SICAV
Frais administratifs externes à la société de gestion*	Actif net	0,10% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion ainsi que les frais liés à l'investissement dans la classe AXA Selectiv'Revenus EUR Distribution I du Maître)	Actif net	3 %
Prestataires percevant des commissions de mouvement	Sur chaque transaction	50 € maximum au profit du dépositaire
Commission de surperformance	Actif net	Néant.

** En cas de majoration non significative des frais administratifs externes à la société de gestion, c'est-à-dire une majoration égale ou inférieure à 0.10% de l'actif net par année civile, les actionnaires seront informés par tout moyen de cette majoration préalablement à son entrée en vigueur.

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorités des marchés financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances du Fonds pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds et précisés dans le tableau présenté ci-dessus.

Rappel des commissions du Maître, le compartiment « AXA Selection Income » - classe AXA Selectiv'Revenus EUR Distribution I-, un compartiment de fonds de droit irlandais Architas Multi-manager Global Funds Units Trust:

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	Taux
Frais d'entrée	5,00%
Frais de sortie	3,00%

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (frais d'entrée) et avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué (frais de sortie).

Rappel des frais de fonctionnement et de gestion du Maître, le compartiment « AXA Selection Income » - classe AXA Selectiv'Revenus EUR Distribution I-, un compartiment de fonds de droit irlandais Architas Multi-manager Global Funds Units Trust:

L'ensemble des commissions et frais relatifs à la constitution d'AXA Selection Income, y compris les honoraires des professionnels du conseil (conseillers juridiques, etc.) sollicités par le Fonds (« frais de constitution »), et qui n'excèdent pas un total de 25 000 € seront supportés par AXA Selection Income. Ils seront amortis au cours des cinq exercices du Compartiment ou au cours de toute autre période que le Conseil d'administration pourra déterminer en le notifiant aux Porteurs de Parts. AXA Selection Income supportera la part des frais d'organisation et de fonctionnement du Fonds qui lui est imputable (y compris les éventuels frais de constitution). Une description détaillée de ces frais figure dans la section « Commissions et frais » du Prospectus.

Commissions de gestion

La Société de Gestion est en droit de facturer, à hauteur des montants indiqués ci-après, ses propres commissions et les commissions du Gestionnaire financier (qui acquittera, par prélèvement sur la commission qui lui est versée par la Société de Gestion, les commissions et frais de tout sous-gestionnaire), de l'Agent administratif (y compris de tout agent de registre et de transfert), du Trustee (y compris de tout sous-dépositaire) et de tout distributeur dûment nommé pour AXA Selection Income. Ces commissions seront cumulées d'un jour à l'autre sur la base de la Valeur nette d'inventaire d'AXA Selection Income imputable à la classe de Parts concernée, et payées chaque mois à terme échu.

	<i>en % de la Valeur nette d'inventaire (ie. Valeur liquidative)</i>
<i>Frais de gestion</i>	<i>Jusqu'à 2,50 %</i>
<i>Commission de surperformance</i>	<i>Néant</i>

La Société de Gestion prélèvera également sur ces montants l'ensemble des frais et débours raisonnables et correctement justifiés qui sont engagés par elle-même, le Gestionnaire financier, l'Agent administratif et le Trustee dans le cadre des fonctions et des responsabilités qui leur incombent en vertu de l'Acte constitutif du Fonds et des contrats importants.

La Société de Gestion prélèvera sur les actifs d'AXA Selection Income l'ensemble des commissions et frais supplémentaires, tels que les Charges et frais, les frais de révision et les frais juridiques prévus dans la section « Commissions et frais » du prospectus d'Architas Multi-manager Global Funds Units Trust .

Frais et charges résultant de la Gestion efficace de portefeuille

Sauf dispositions contraires dans le Supplément d'un Fonds, dans la mesure où le Gestionnaire d'investissement ou tout sous-gestionnaire d'investissement pratique des techniques de gestion efficace de portefeuille au nom d'un Fonds, le Fonds supportera les coûts opérationnels connexes et ne participera pas aux modalités de partage des revenus.

Sélection des intermédiaires :

La sélection des intermédiaires de la société de gestion est réalisée sur la base d'un processus se déroulant en deux temps :

- Sélection d'une liste d'intermédiaires habilités : il est déterminé suite à la réalisation de « due diligence », une liste des intermédiaires autorisés avec lesquels la société de gestion est susceptible de travailler ;
- Sélection des intermédiaires pour chaque opération : pour une opération donnée, chaque prestataire est sélectionné suivant l'application des critères gouvernant à l'exécution de la politique de « meilleure sélection » (best selection).

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL :

Souscription et rachats des actions

Les demandes de souscription et de rachat et/ou d'échange sont centralisées auprès de BNP Paribas Securities Services dont l'adresse est la suivante :

BNP Paribas Securities Services
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 PANTIN
FRANCE

Diffusion des informations concernant AGIPI REVENUS

Toute demande d'information complémentaire, ainsi que le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles auprès de la société de gestion :

ARCHITAS France
Tour Majunga, 9^{ème} étage, 6 place de la Pyramide 92908 Paris La Défense Cedex
FRANCE
serviceclients.france@architas.com

Les informations concernant le Maître « AXA Selection Income », un compartiment du fonds de droit irlandais « Architas Multi-Manager Global Funds Unit Trust », sont disponibles auprès de :

ARCHITAS France
Tour Majunga, 9^{ème} étage, 6 place de la Pyramide 92908 Paris La Défense Cedex France
serviceclients.france@architas.com

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement d'AGIPI REVENUS

Les actionnaires sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de l'OPCVM, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Prise en considération des objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (critères ESG)

les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ainsi que les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique (critères ESG) sont disponibles dans le rapport annuel de la SICAV.

Echange d'informations entre le gérant financier par délégation d'AGIPI REVENUS et la société de gestion du Maître

Le gérant financier par délégation de la SICAV AGIPI REVENUS et la société de gestion du Maître ont conclu une convention d'échange d'information visant à organiser l'échange de toute information et tout document portant sur le Maître et qui seraient nécessaire en vue du respect par la SICAV AGIPI REVENUS de ses obligations réglementaires.

Cet accord porte plus particulièrement sur un principe d'information mutuelle et de collaboration entre la société de gestion de la SICAV et celle du Maître.

Cet accord est soumis au droit français et prévoit la compétence juridictionnelle du Tribunal de Commerce de Paris.

Conséquences fiscales de l'investissement dans les parts du Maître

La SICAV est soumise au régime fiscal de la France, l'OPCVM Maître à celui de l'Irlande. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de votre conseiller habituel.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

La SICAV respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE et applicables à sa catégorie.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global de la SICAV est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

AGIPI REVENUS est une SICAV nourricière.

A ce titre, elle est investie en permanence et en totalité dans un seul OPCVM, le Maître, le compartiment « AXA Selection Income », un compartiment du fonds de droit irlandais « Architas Multi-manager Global Funds Units Trust », et à titre accessoire en liquidités.

En conséquence, les actions d'AGIPI REVENUS sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue du Maître.

Le calcul de la valeur liquidative des parts du Maître est effectué en tenant compte des règles d'évaluation et de comptabilisation figurant dans son prospectus.

La devise de comptabilité est l'euro.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

VIII. REMUNERATION

ARCHITAS France a adopté une politique de rémunération visant à promouvoir une gestion saine et efficace du risque, en cohérence avec le profil de risque de la SICAV.

Cette politique de rémunération cible certaines fonctions clés (dirigeants, gestionnaires financiers, fonctions de contrôle, ou tout autre collaborateur susceptible d'influer sur les risques) d'ARCHITAS France et vise à réintégrer la composante risque dans le cadre de la rémunération variable, pour limiter toute prise de risque excessive ou décorrélée du niveau de risque accepté par les actionnaires.

Ainsi, ARCHITAS France a défini des critères précis permettant d'évaluer la performance de ces fonctions clés tout en garantissant une réintégration du risque dans le cadre de leur rémunération variable. Ces critères peuvent être de nature quantitatif (performance financière des portefeuilles, déroulement des opérations, mises en œuvre de programmes de contrôle...) ou qualitatifs (objectifs stratégiques, qualité du reporting...).

Les rémunérations variables sont déterminées par les managers des personnes occupant les fonctions clés.

AGIPI REVENUS

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE « SICAV »

313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex

Adresse postale : ARCHITAS France –

Tour Majunga, 9^{ème} étage, 6 place de la Pyramide 92908 Paris La Défense Cedex

R.C.S Nanterre 812 844 249

STATUTS

TITRE 1

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination AGIPI REVENUS (ci-après « la SICAV ») suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex

Adresse postale : ARCHITAS France –

Tour Majunga, 9^{ème} étage, 6 place de la Pyramide 92908 Paris La Défense Cedex

Article 5 – Durée

La durée de la SICAV est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 15.000.000 divisé en 150.000 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué en totalité par versement en numéraire.

- Différentes catégories d'actions pourront constituer le capital de la SICAV. Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.
- Les différentes catégories d'actions pourront :
 - Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
 - Être libellées en devises différentes ;
 - Supporter des frais de gestion différents ;
 - Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
 - Avoir une valeur nominale différente ;
 - Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de la SICAV ;
 - Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront faire l'objet de regroupement ou de division être par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec

l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent s'appliquer selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications. .

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif de la SICAV ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des actionnaires.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La SICAV peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

La SICAV est un OPCVM nourricier.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas d'usufruit et de nue-propriété, la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, leur appartient à charge pour eux de le notifier conjointement et par écrit à la SICAV.

TITRE 3 ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Administration

La SICAV est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV,

sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Le Conseil doit être, pour les deux tiers au moins, composé d'administrateurs ayant moins de 80 ans ; lorsqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle, le nombre des administrateurs dépassant cet âge atteint ou excède le tiers du Conseil, le ou les administrateurs les plus âgés en surnombre cessent leurs fonctions à cette date. En aucun cas, un administrateur ne peut rester en fonction au-delà de 80 ans.

Le Conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur les fonctions de président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président du Conseil d'administration.

Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

En cas de carence du président par survenance, même temporaire d'une incapacité, d'une incompatibilité ou d'une déchéance ou en cas de cessation de ses fonctions, le directeur général ou un groupe d'administrateur représentant au moins le tiers des membres en fonction, peuvent convoquer le Conseil d'administration.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce. Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Un administrateur (ou le représentant permanent d'une personne morale administrateur) peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SICAV et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du Conseil d'administration. Le mandat peut être donné par lettre, télécopie ou courrier électronique. Toutefois, un administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration. La procuration ne peut être valable que pour une séance du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil d'administration détermine la rémunération des membres non administrateurs de ces comités et peut allouer aux administrateurs, membres de ces comités, une allocation spéciale et le cas échéant une part supérieure à celle des autres administrateurs dans les jetons de présence.

Article 20 - Direction générale – Censeurs

Direction Générale.

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du Conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le mandat du directeur général prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 75 ans. La même limite d'âge s'applique aux directeurs généraux délégués.

Censeurs

L'assemblée générale peut nommer des censeurs, personnes physiques ou morales, qui constituent un collège de censeurs.

Le mandat des censeurs qui est renouvelable dure trois années ; chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Le Conseil d'administration peut procéder lui-même à la nomination à titre provisoire de censeurs sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration et peuvent prendre part aux délibérations, mais avec voix consultative seulement.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le Conseil d'administration peut coopter leur successeur, la nomination étant soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels, et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

Article 21 - Allocations et rémunérations du Conseil (ou des censeurs)

Il peut être alloué au Conseil d'administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération entre les administrateurs et les censeurs dans les proportions qu'il juge convenables.

La rémunération du président du Conseil d'administration et celle du directeur général et des directeurs généraux délégués sont fixées par le Conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou à la fois fixes et proportionnelles.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

La SICAV est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître.

Article 23 - Le prospectus

Le Conseil d'administration, ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration ou le directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

La SICAV est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Ou lorsqu'il est également commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

TITRE 5 ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil ou le directoire. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Les assemblées peuvent également se tenir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et autorisé par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par les moyens de télécommunication visés au paragraphe ci-dessus.

TITRE 6 COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour ouvré de Bourse du mois de juin et se termine le dernier jour de Bourse ouvré du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de Bourse ouvré du mois de juin 2016.

Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence ainsi que tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts .

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées de moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1° et au 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, il est possible d'opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure (avec possibilité de distribuer des acomptes) :
 - de l'intégralité des sommes distribuables (totalité des sommes mentionnées au 1° et 2°) aux arrondis près ;
 - des sommes distribuables mentionnées au 1° aux arrondis près ;
 - des sommes distribuables mentionnées au 2° aux arrondis près ;
- la distribution et/ou la capitalisation (avec possibilité de distribuer des acomptes) : si la SICAV souhaite conserver la liberté de capitaliser et/ou distribuer tout ou partie des sommes distribuables, l'assemblée générale décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables mentionnées au 1° et 2°, avec possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 7

PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'administration ou le directoire peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

TITRE 8

CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la SICAV, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.